

Règlement d'organisation de la Fondation de prévoyance 3a Digital

Le Conseil de Fondation de la Fondation de prévoyance 3a Digital édicte le présent règlement d'organisation sur la base de l'art. 9 des statuts.

Art. 1 Organes

Selon l'art. 7 des statuts, le Conseil de la Fondation et, s'ils sont délégués en conséquence, la direction et l'organe de révision sont des organes de la Fondation. Le Conseil de la Fondation est l'organe suprême. La fondatrice est la Banque Cantonale de Bâle-Campagne ("Fondatrice").

Art. 2 Conseil de la Fondation et délégation de la gestion exécutive

Le Conseil de la Fondation est composé d'au cinq membres du Conseil de la Fondation.

Le Conseil de la Fondation est responsable de la gestion de la Fondation. Ceci en principe conformément aux dispositions des art. 7 à 11 des statuts.

Le Conseil de la Fondation délègue la gestion opérationnelle de la Fondation à Walser Prévoyance SA dans le cadre d'un contrat de gestion/coopération. La durée du mandat de la direction est d'un an. Une réélection est possible. La direction et ses mandataires respectifs sont habilités à agir au nom de la Fondation avec une signature collective à deux, notamment à conclure des contrats de prévoyance et à accomplir tous les actes juridiques vis-à-vis des bénéficiaires de prévoyance dans le cadre du but de la Fondation, conformément au présent règlement d'organisation.

Art. 3 Pouvoirs de la direction générale

La gestion opérationnelle (direction exécutive) de la Fondation et donc les pouvoirs et devoirs suivants du Conseil de la Fondation sont délégués à la direction exécutive:

- la gestion des affaires courantes de la Fondation;
- la conclusion de conventions de prévoyance au nom de la Fondation avec les bénéficiaires de prévoyance;
- la détermination de la gamme de produits;
- la gestion et le placement de la fortune de la Fondation, y compris la conclusion de contrats de gestion de fortune au nom de la Fondation conformément à l'art. 7 ci-après;
- l'administration.

Pour l'accomplissement de ses tâches, la direction peut faire appel à des sociétés de gestion de fortune qui répondent aux exigences de la gestion des avoirs de prévoyance du pilier 3a. Dans ses relations contractuelles avec la direction générale et les sociétés de gestion de fortune, la Fondation précise les détails pertinents.

Art. 4 Affaires courantes

L'activité quotidienne de la Fondation consiste notamment à:

- agir selon les directives du Conseil de la Fondation;
- la gestion de la vie de la Fondation;
- la gestion du personnel de la Fondation;
- représenter la Fondation à l'extérieur en son nom;

- coopérer (entretien des contacts, autorisations, rapports, etc.) avec les auditeurs et les autorités de surveillance;
- résoudre les questions fiscales de la Fondation;
- préparer les états financiers annuels avec le bilan et le compte de résultat;
- fournir les services de la Fondation aux bénéficiaires de prévoyance;
- informer le Conseil de la Fondation sur l'évolution des affaires, au moins trimestriellement, immédiatement en cas d'événements extraordinaires.

Art. 5 Conclusion d'accords de pension

La direction est chargée de contacter et de conseiller les bénéficiaires de prévoyance au nom de la Fondation et de conclure des conventions de prévoyance avec les bénéficiaires de prévoyance. Les conventions de prévoyance approuvées par le Conseil de la Fondation sont applicables. La direction est également responsable de tous les travaux d'accompagnement liés à la conclusion de conventions de prévoyance.

Art. 6 Définition de la gamme de produits

La direction générale est responsable de la détermination de la gamme de produits. Ceci dans le cadre des dispositions légales applicables et des autres règlements en vigueur. Si la gamme de produits n'est pas couverte par la convention de prévoyance, la mise en œuvre doit attendre que les modifications nécessaires de la convention de prévoyance aient été décidées par le Conseil de la Fondation et que les éventuelles autorisations nécessaires aient été obtenues.

Art. 7 Gestion et investissement des actifs de la Fondation, banque dépositaire

Pour la gestion et le placement de la fortune de la Fondation, la direction conclut, au nom de la Fondation, des contrats de banque dépositaire/de coopération avec la Fondatrice (dans la fonction de banque dépositaire) et, le cas échéant, d'autres banques dépositaires, ainsi qu'un ou plusieurs contrats de gestion de fortune/de coopération avec des sociétés de gestion de fortune, qui répondent aux exigences de la gestion de la fortune de prévoyance du pilier 3a. Ces contrats sont conclus à des conditions de pleine concurrence et avec l'obligation de respecter en tout temps les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de gestion des avoirs de prévoyance du pilier 3a. Les différents contrats de la Fondation (également avec les bénéficiaires de prévoyance) doivent être harmonisés entre eux (délais de résiliation, etc.).

Les contrats de gestion de fortune et les contrats avec les banques dépositaires ainsi que tous les contrats d'importance similaire doivent être soumis à l'approbation du Conseil de la Fondation avant leur signature. Les modifications ou compléments de contrats approuvés par le Conseil de la Fondation doivent être soumis à nouveau à l'approbation du Conseil de la Fondation.

Art. 8 Administration

La direction générale est responsable de l'administration de la Fondation. Cela comprend notamment

- la mise à disposition de l'infrastructure nécessaire (matériel et logiciels);
- la gestion des comptes et des dépôts des bénéficiaires de prévoyance, en particulier avec les calculs des entrées, des transferts et des sorties;
- la tenue des autres documents comptables;
- la mise à disposition des imprimés nécessaires.

Art. 9 Indemnisation

La direction reçoit une indemnité à déterminer par le Conseil de la Fondation sur la fortune libre de la Fondation, dans la mesure où cette indemnité n'est pas couverte par les frais administratifs et les frais de traitement dûment prélevés auprès des bénéficiaires de prévoyance. Les éventuels remboursements de frais sont réglés dans un règlement des frais séparé.

Le règlement des frais régit également le remboursement (des frais) des membres du Conseil de la Fondation.

Art. 10 Gestion des conflits d'intérêt

Des conflits d'intérêt de la Fondation peuvent survenir vis-à-vis de la Fondatrice, des banques dépositaires, des gestionnaires de la fortune de la Fondation, des employés, des partenaires commerciaux et des bénéficiaires de prévoyance. Le Conseil de la Fondation et la direction s'efforcent constamment d'éviter les conflits d'intérêts. Si des conflits d'intérêts ne peuvent pas être évités ou ne peuvent l'être qu'au prix d'un effort disproportionné, la Fondation le signale de manière appropriée.

En tant qu'institutions réglementées et surveillées, la Fondatrice, les banques dépositaires et les sociétés chargées de la gestion de fortune de la Fondation sont tenus par les dispositions légales qui leur sont applicables (notamment FinSA, AMLA) de prendre des mesures pour traiter de manière appropriée les conflits d'intérêt.

Art. 11 Entrée en vigueur, modifications du règlement d'organisation, langue prévalente

Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 16.08.2022. Il peut être modifié en tout temps par le Conseil de la Fondation.

L'allemand est la langue juridiquement contraignante pour le règlement d'organisation.

Bâle, le 16.08.2022

Le Conseil de la Fondation